

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.794 du 11 octobre 1999
A. 84.810/IX-1881

En cause : Karl PREEM,
ayant élu domicile chez
Me J. DEKERSGIETER, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Tempelhof 68

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1999, par laquelle
Karl PREEM demande la suspension de l'exécution d'une :

"décision, prise le 6 avril 1999 par l'état-major général des forces armées,
Division Personnel, Section Administration, quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere à
1140 Bruxelles, visant à résilier à partir du 27 avril 1999 l'engagement du requérant
auprès des forces armées pour des faits de drogue";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie
requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience
du 13 septembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. ROOX, avocat, loco Me J. DEKERSGIETER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le capitaine J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 2 mars 1998, Karl PREEM contracte un engagement pour deux ans comme candidat volontaire court terme à la force terrestre.

1.2. Le 27 janvier 1999, le requérant a notamment tenu les propos suivants dans le cadre d'une instruction judiciaire :

"...
J'ai un passé de toxicomane, mais j'ai largement tourné la page dès l'instant où je suis entré dans l'armée.
Il apparaîtra que j'ai parfois éprouvé le besoin de fumer un joint et je peux déclarer en toute bonne foi avoir fumé une dizaine de joints pendant toute la durée de mon service militaire.
J'ai fumé mon dernier joint vers la mi-décembre 1998. Je n'ai fumé aucun de ces dix joints dans les FBA. Cela s'est toujours produit lors d'un week-end ou d'un congé en BELGIQUE.
...";

1.3. Le 11 février 1999, le lieutenant-colonel BEM J. BOSTEYN, chef de corps du requérant, propose de résilier d'office l'engagement du requérant "pour cause de faits incompatibles avec l'état de militaire". Il se réfère à l'instruction JSP-A/Disc n° 560A du 18 octobre 1996, relative à la "Politique en matière de drogues au sein des forces armées - Mesures statutaires et conservatoires - Mesures préventives". En annexe, le chef de corps motive sa proposition comme suit :

"Un dossier pour usage de drogue a été ouvert auprès de l'auditeur militaire en campagne. Il ressort des informations recueillies auprès du conseil de guerre que l'intéressé est un toxicomane".

Le même jour, le requérant vise la proposition et la motivation. Il signe la proposition "pour vu avec contestation".

Le 22 février 1999, le requérant signe une nouvelle fois la proposition en mentionnant "pour vu, sans contestation".

1.4. Entre les 25 février 1999 et le 10 mars 1999, trois autorités militaires différentes émettent un avis "favorable" sur la proposition de résiliation d'office de l'engagement.

1.5. Le 2 avril 1999, le requérant est cité par l'auditeur militaire en campagne (Cologne) à comparaître devant le conseil de guerre en campagne le 16 juin 1996. Le requérant est accusé des faits suivants :

"en qualité de militaire en service actif, à Bruges, Bourg-Léopold et en d'autres endroits du Royaume, à plusieurs reprises entre les 3 mars 1998 et 16 décembre 1998,

avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou mis en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans l'autorisation préalable du ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances stupéfiantes, soporifiques ou psychotropes, à savoir Cannabis Extracta Resinae Tincturae (article 2bis, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1921; article 1^{er}, n^{os} 15 et 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930)".

1.6. Le 6 avril 1999, le lieutenant-général Ir. R. Maes, chef d'état-major de la force terrestre, décide de résilier l'engagement du requérant. Il motive sa décision comme suit :

"MOTIVATION

1. En droit

- loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme (Reg A16 - X1 - Art 18-2°)

- arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des militaires court terme (Reg A16 - X2 - Art. 15-3° et art. 17, § 3)

2. En fait

S'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état de militaire, à savoir des faits de drogue".

C'est l'acte attaqué.

1.7. Le 12 avril 1999, le requérant signe la citation du 2 avril 1999 pour réception.

1.8. Dans une note du 19 avril 1999, le chef de l'état-major général, par ordre le colonel BEM G. DANIËLS de la division Personnel, envoie au chef de corps du requérant une note relative à la résiliation de l'engagement de ce dernier. Dans cette note, il indique qu'il a été proposé de résilier l'engagement du requérant par suite de faits de drogue, que, sur la proposition du chef de corps et en application de l'article 15, 3°, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des militaires court terme, le chef de l'état-major de la force terrestre a décidé de résilier l'engagement à une date qui doit être fixée par le chef de corps, que le requérant dont l'engagement est résilié d'office, perd d'office sa qualité de candidat, que la résiliation prend effet le lendemain de la notification de la note.

Le 26 avril 1999, le requérant accuse réception de la note du 19 avril 1999 et la vise pour information.

1.9. Le 27 avril 1999, le requérant perd la qualité de candidat volontaire court terme et l'engagement en cours est résilié d'office.

1.10. Le 18 juin 1999, le requérant envoie sa requête en annulation et sa demande de suspension de l'exécution au Conseil d'État;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant, en ce qui concerne la première condition imposée par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant fait valoir dans un premier moyen la violation "du droit de la défense, plus particulièrement du droit d'être entendu"; qu'il déclare que personne ne peut faire l'objet d'une mesure grave de nature à porter gravement atteinte à ses intérêts, sans que l'occasion ne lui soit donnée de faire connaître utilement son point de vue, qu'en ce qui concerne la résiliation de son engagement dans les forces armées pour les faits de drogue précités, il n'a été entendu à aucun moment par l'état-major général des forces armées, que l'état-major général des forces armées n'a même pas attendu l'audience du conseil de guerre en campagne de Cologne-Marienburg du mercredi 16 juin 1999, au cours de laquelle le requérant allait pouvoir présenter sa

défense; qu'il conclut que l'obligation d'entendre et le droit de la défense ont donc manifestement été violés et que le premier moyen est dès lors sérieux;

2.1.2.1. Considérant que dans sa demande de suspension, le requérant ne mentionne pas de disposition légale ou réglementaire prévoyant que l'autorité ayant le pouvoir de décision en la matière, en l'espèce - conformément à l'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des militaires court terme - le chef d'état-major de la force terrestre, doit entendre un candidat volontaire court terme dans une procédure menée en vue d'un retrait définitif d'emploi par résiliation d'office de l'engagement; que le requérant ne désigne pas non plus de disposition établissant que le chef de l'état-major général doit l'entendre en pareil cas; que, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, il est nécessaire mais suffisant que l'intéressé ait la possibilité au cours de la procédure de se défendre utilement contre les accusations formulées à son encontre; qu'il n'est pas requis que, sauf disposition contraire, l'intéressé soit entendu par l'autorité qui prend la décision, en l'espèce le chef d'état-major de la force terrestre;

2.1.2.2. Considérant que l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des militaires court terme règle la procédure à suivre en ce qui concerne la proposition de résiliation d'office de l'engagement; que conformément à la disposition réglementaire citée, l'occasion a été offerte au requérant de faire valoir ses arguments de défense; que le 22 février 1999, il a toutefois explicitement déclaré ne pas faire valoir d'arguments de défense; que le requérant a lui-même estimé ne pas devoir faire usage de la possibilité d'introduire un mémoire ou d'être entendu par le chef de corps, comme le prévoit l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté du 11 août 1994 précité; qu'ensuite, des avis ont encore été émis par diverses autorités militaires; que celles-ci n'ont toutefois pas apporté à l'affaire des éléments neufs, qui n'avaient pas encore été mentionnés dans la proposition (et la motivation) du chef de corps; qu'il n'y avait donc pas lieu d'inviter à nouveau le requérant à faire valoir ses arguments de défense;

2.1.2.3. Considérant que, sauf prescription contraire, l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de reporter sa décision jusqu'au moment où le juge pénal s'est prononcé et où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif; que l'autorité disciplinaire apprécie ou non de manière discrétionnaire si elle attend ou non la décision du juge pénal; que dans sa demande de suspension, le requérant n'indique pas la disposition légale ou réglementaire qui oblige l'autorité habilitée à statuer sur la résiliation de l'engagement, à attendre pour ce faire que le juge pénal, en l'espèce le conseil de guerre, se soit prononcé; que, vu la proposition du chef de corps du 11 février 1999 et la motivation de cette proposition, et compte tenu du fait que le requérant n'a pas nié les faits dans un mémoire,

le chef d'état-major de la force terrestre a pu s'estimer suffisamment informé et décider valablement de résilier d'office l'engagement du requérant, dès lors que l'intéressé "s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état de militaire, à savoir des faits de drogue";

2.1.2.4. Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

2.2.1. Considérant que dans sa demande de suspension, le requérant prend un deuxième moyen de la "violation du principe du raisonnable et d'équité"; qu'il déclare qu'il n'est pas raisonnable ni équitable que l'état-major général des forces armées procède automatiquement à la résiliation pure et simple de l'engagement du requérant auprès des forces armées alors que, malgré un contrôle effectué dans sa chambre à la caserne, qui n'a pas permis de trouver de drogue, le requérant admet néanmoins par souci d'honnêteté avoir fumé, au cours d'un week-end et d'un congé à Bruges et non à la caserne en Allemagne, une dizaine de joints sur une période d'à peu près un an, que si le requérant ne l'avait pas mentionné à l'époque, ce fait ne se serait jamais su, que cette honnêteté honore en partie le requérant en sa qualité de militaire; qu'il conclut que le deuxième moyen est dès lors sérieux;

2.2.2.1. Considérant que le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal sur la mesure de résiliation de l'engagement adoptée; que ce contrôle implique qu'il ne peut se substituer aux autorités militaires pour apprécier le caractère raisonnable de la mesure et qu'il peut uniquement déclarer illégitime une mesure totalement disproportionnée aux faits; que lors de la résiliation de l'engagement, les autorités ne doivent pas seulement tenir compte de la situation personnelle du militaire concerné, mais aussi et surtout de l'intérêt du service dont elles ont la charge; que le Conseil d'État doit donc apprécier en premier lieu le caractère raisonnable de la décision attaquée par rapport à l'intérêt du service; que, au regard de l'intérêt du service militaire, il est logiquement tout à fait admissible voire hautement souhaitable que les autorités militaires adoptent - pour des motifs évidents - une position de principe stricte à l'égard de l'usage de drogue par les militaires; qu'à ce propos, il peut par exemple être fait référence à l'ordre général-J/817 du 11 juillet 1996 pris par le chef de l'état-major général concernant la "Politique en matière de drogues au sein des forces armées"; que le point 5.a. de cet ordre énonce les "principes de base" suivants :

"L'usage de drogues illégales, aussi bien en dehors [que] pendant le service, est incompatible avec l'état de militaire. Ce principe s'applique également à toute manipulation de drogues illégales, telle que la possession, l'importation ou l'exportation, la distribution, la vente, etc.

Pour autant qu'ils aient été indubitablement établis, ces actes doivent, par principe, entraîner l'éloignement du militaire concerné des forces armées";

que les supérieurs hiérarchiques du requérant ont donc jugé à bon droit que les faits imputés au requérant, dont ce dernier ne conteste pas la véracité, sont graves et incompatibles avec son état de militaire; qu'il ne ressort pas du dossier que cette appréciation est manifestement déraisonnable;

2.2.2.2. Considérant qu'en l'espèce, les faits ne se sont pas déroulés pendant l'exercice du service; qu'il n'en demeure pas moins que le chef d'état-major de la force terrestre peut estimer que le requérant "s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état de militaire"; qu'il ne peut guère être dénié que l'appréciation du chef d'état-major de la force terrestre est sévère; que cela n'implique toutefois pas que cette appréciation est manifestement déraisonnable;

2.2.2.3. Considérant que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

2.3. Considérant qu'il est apparu de ce qui précède que la première des conditions cumulatives posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées n'est pas remplie, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
onze octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.